



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 2 juin 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 2 juin 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE AU TÉMOIGNAGE DE BARRY LITUCHY,
ASSORTIE DES ANNEXES CONFIDENTIELLES A À J**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Accusé :

Slobodan Milošević

Les Conseils commis d'office par la Chambre :

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

ATTENDU que, durant l'audience du 15 mars 2005, la Chambre de première instance a rendu une décision orale relative à la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy, entendu les 9, 10 et 14 mars 2005¹,

ATTENDU que les éléments de preuve documentaires produits lors du témoignage étaient les suivants : 1) des documents présentés sous deux onglets², 2) quatre CD d'entretiens filmés (les « entretiens ») qui se répartissent comme suit : a) « CD 2 Aug. 9 99 », qui contient les entretiens menés le 9 août 1999 avec deux déclarants albanais ; b) « Albanian Refugees P2 », qui contient les entretiens menés le 9 août 1999 avec un troisième déclarant albanais et avec les trois déclarants albanais en même temps ; c) « CD 3 Roma Part 1 », qui contient les entretiens menés le 7 août 1999 avec des déclarants Roms et Égyptiens et 3) un CD d'extraits vidéos (« clips ») tirés des quatre CD précédents³,

ATTENDU que :

- 1) en raison des insuffisances relevées dans la traduction des entretiens, la Chambre de première instance a demandé à la Section des services linguistiques et de conférence (« CLSS ») de fournir une nouvelle transcription et traduction de ceux-ci,
- 2) CLSS a fourni la transcription et traduction demandée, laquelle a été examinée par la Chambre de première instance,
- 3) a) la pièce D288, onglet 1, contient la transcription de la traduction erronée, b) les pages 1 à 46 et 127 à 155 ont reçu une cote provisoire, c) les pages 47 à 126 n'ont pas été admises, d) les pages 1 à 46 et 127 à 155 ne sont plus nécessaires étant donné que l'on dispose des documents provenant de CLSS et e) l'Accusé a de surcroît reconnu les problèmes posés par la traduction figurant dans le document et⁴,

¹ CR, p. 37387 à 37391 (15 mars 2005).

² Pièce D288, onglet 1 (portant un numéro d'identification), onglet 2 (dont l'admission a été refusée).

³ Intitulé « CD 1 clips ».

⁴ CR, p. 37278 et 37279 (14 mars 2005).

4) la pièce à conviction D288, onglet 2, n'a pas été versée au dossier⁵,

ATTENDU que les entretiens ont déjà été admis par voie de décision orale, mais qu'il serait bon que la Chambre de première instance rende une ordonnance écrite afin de dissiper tout doute quant au statut des éléments de preuve documentaires présentés lors de la déposition du témoin et des mesures de protection dont ils bénéficient,

EN APPLICATION des articles 54, 75, 79 et 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

CONFIRME en partie sa décision orale antérieure et la **RÉFORME** en partie en **ORDONNANT** ce qui suit :

1) S'agissant de D287,

a. les clips 1 à 15, 15a et 16 sont versés au dossier sous pli scellé, de même que la transcription et la traduction de CLSS correspondantes, qui figurent dans les annexes A et B à la présente Ordonnance et

b. les quatre CD d'entretiens sont versés au dossier sous pli scellé, de même que la transcription et la traduction de CLSS correspondantes, qui figurent dans les annexes C à J à la présente Ordonnance.

2) La pièce D288, onglet 1, qui pour partie portait une cote provisoire et pour partie n'avait pas été admise, est rejetée dans son ensemble et sera retirée du dossier de l'affaire.

3) La pièce D288, onglet 2, est rejetée et sera retirée du dossier de l'affaire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 2 juin 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ CR, p. 37387 (15 mars 2005).